



**Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12004 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12004 relative au projet de création d'un poste électrique sur la commune de Melle (79), reçue complète le 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un poste électrique privé dans l'enceinte du site industriel DANISCO et son raccordement souterrain au poste électrique existant de Melle ; étant précisé que tout changement substantiel du projet par rapport aux éléments du dossier présenté demanderait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** au sein d'un site industriel existant ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ou signalée par le porteur de projet ;

**Considérant** que le projet se situe sur la zone PPRT Rhodia-Solvay (approuvé le 25/02/2013 et précisant les risques effets thermiques/effet de surpression/effet toxique) ; étant noté que l'entreprise Solvay classée SEVESO seuil haut fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI Solvay) qui assure la sauvegarde des populations, des biens et la protection de l'environnement en cas d'incident lié à l'installation industrielle ;

**Considérant** que le projet se situe à 240 à l'est de la zone spéciale de conservation *Carrières de Loubeau* et à 770 mètres au nord-est de la zone spéciale de conservation *Vallée de la Boutonne* ;

**Considérant** que la réalisation du projet implique l'agrandissement du poste électrique de Melle et la consommation d'espaces d'environ 900 m<sup>2</sup>, le poste électrique s'implante sur une friche industrielle de 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est concerné par un aléa de sismicité modérée (zone 3) et qu'il devra respecter les règles de construction parassismiques en vigueur dans cette zone ;

**Considérant** que le raccordement du poste électrique au réseau public de transport d'électricité se fera via une liaison souterraine 90 000 V, il sera composé de câbles isolés en aluminium de section 630 mm<sup>2</sup> et d'une longueur maximale estimée à 750 mètres ;

**Considérant** que le raccordement souterrain sera mis en place sur des parcelles Enedis, puis sous la route RD 950 puis sur les parcelles privées de Danisco ; cette liaison sera identifiable par des balises de signalisation ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre par la suite des techniques agricoles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'une étude acoustique a permis de calculer l'impact sonore prévisionnel d'un transformateur sur le site Danisco et de conclure que les seuils réglementaires sont respectés en limite de propriété du site ; étant noté que le pétitionnaire est invité à vérifier l'impact sonore du projet et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur une fois l'installation réalisée ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un poste électrique sur la commune de Melle (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

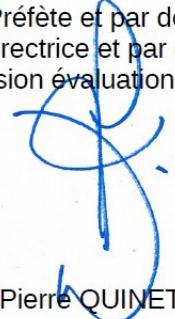
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex